



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
BOULEVARD DE LA GRANDIERE  
A L'OCCASION DU DEFILE MILITAIRE  
LE MERCREDI 13 JUILLET 2011

EH/BD  
APM 11/1154

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité pour permettre le bon déroulement des manifestation relatives à la Commémoration Nationale du mercredi 13 juillet 2011,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement sera interdit boulevard de la Grandière (côté pair), dans la partie comprise entre l'avenue de la Grande Conche et le carrefour de la Poste, le mercredi 13 juillet 2011 de 19h00 à la fin de la manifestation. Ces parkings seront réservés pour les véhicules V.I.P.

ARTICLE 2 : La signalisation sera mise en place et maintenue par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 juillet 2011,

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales  
le 08 juillet 2011

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint,  
Bernard GIRAUD